

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 MARS 2018

1/6 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL (VILLE)

Monsieur le Trésorier Principal a transmis à l'administration municipale un détail de titres concernant la période 2008 à 2017 qui se sont révélés irrécouvrables.

Au total, Monsieur le Trésorier Principal, au titre du budget principal, sollicite des admissions en non-valeur d'un montant de 3 330,51 € et informe des montants des créances éteintes à hauteur de 1 076,67 €.

Dans le cadre de leur activité de gestion des services publics locaux et plus généralement dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités sont amenées à émettre des titres à l'encontre de tiers publics ou privés. Il appartient au comptable de les vérifier à réception puis de les prendre en charge en comptabilité - ce qui traduit l'acceptation de la responsabilité du recouvrement-, afin d'en poursuivre le recouvrement.

Il arrive que les débiteurs ne s'acquittent pas de leurs dettes en dépit de toutes les procédures mises en œuvre par le comptable public. Pour acter cette impossibilité à recouvrer malgré l'exercice de son obligation de poursuivre du recouvrement dans les délais et selon les procédures adéquates, le comptable public transmet alors à l'ordonnateur un état des créances irrécouvrables qui devront être acceptées par l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur permet d'apurer partiellement l'état des restes à réaliser apparaissant au compte de gestion et examiné dans le cadre du contrôle juridictionnel par le juge des comptes, de donner quitus au comptable public de sa gestion sur ce point. L'ordonnateur présente cet état au conseil municipal qui doit délibérer sur l'admission en non-valeur totale ou partielle de cette liste.

Cette admission en non-valeur n'exonère pas le comptable de sa responsabilité : le juge des comptes peut mettre en débet le comptable s'il estime qu'il n'a pas exercé toutes les diligences nécessaires au recouvrement de ces créances.

Les créances admises en non-valeur ne sont pas éteintes. Elles peuvent toujours faire l'objet d'un recouvrement. En cas de retour à meilleure fortune ou de paiement spontané du débiteur, le comptable peut encaisser ces sommes. A contrario, les créances éteintes sont celles qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire d'effacement (rétablissement personnel, liquidation judiciaire). Elles ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement.

L'ensemble des créances en question est repris de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL VILLE

<i>Article fonctionnel</i>	<i>Créances admises en non-valeur</i>	<i>Créances éteintes</i>
92020 - Administration générale		200,00 €
92112 – Police municipale	2 127,54 €	
92251 - Restauration scolaire	172,66 €	764,63 €
92255 – Classes de découverte	56,38 €	
92321 - Bibliothèque	78,35 €	112,04 €
9233 – Action culturelle	165,81 €	
9261 - Services aux aînés	89,20 €	
9264 – Etablissements petite enfance	495,57 €	
92813 - Propreté urbaine	145,00 €	
TOTAL	3 330,51 €	1 076,67 €

Les listes des pièces irrécouvrables sont enregistrées de la manière suivante :

- liste 2777301133 du 29/01/2018 (1 015,24 €),
- liste 2770690233 du 29/01/2018 (1 714,31 €),
- liste 3171100533 du 29/01/2018 (600,96 €),
- liste 2758290833 du 29/01/2018 (1 076,67 €).

Compte tenu des règles comptables et juridiques reprises ci-dessus, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le montant des créances « admises en non-valeur » et « éteintes » et d'inscrire les crédits en tant que de besoin aux articles fonctionnels et comptes natures correspondants du budget principal.